



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DES AFFAIRES RURALES

Direction générale de l'alimentation Sous-direction de la santé et de la protection animales Bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux Mission des Systèmes d'Information Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15 Dossier suivi par : Isabelle Pion Tél. : 01.49.55.85.76 Réf. interne :	à Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Services Vétérinaires
---	---

LETTRE-ORDRE DE SERVICE

Date : 8 avril 2004

Classement : N° 00692

Date de mise en application : immédiate
Abroge et remplace : --
Date limite de réponse : --
📎 Nombre d'annexes : --
Degré et période de confidentialité : --

Objet : échanges intracommunautaires – garanties supplémentaires relatives à l'IBR pour les bovins à destination de l'Allemagne

Bases juridiques :

- Directive 97/12/CE du conseil du 17 mars 1997 portant modification et mise à jour de la Directive 64/432/CEE relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;
- Décision 2004/215/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du conseil en ce qui concerne des garanties supplémentaires pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres.

La Directive 64/432/CEE prévoit, à son article 9, que les Etats membres dont un programme national obligatoire de lutte contre l'une des maladies contagieuses énumérées à l'annexe E partie II et dont fait partie la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) est reconnu par la Commission peuvent exiger des garanties complémentaires dans le cadre des échanges intracommunautaires d'animaux

vivants. Ces garanties doivent être au maximum équivalentes à celles que l'Etat membre met en œuvre au niveau national.

La Commission, dans sa Décision 2004/215/CE du 1^{er} mars 2004, a reconnu le programme national de lutte contre l'IBR de l'Allemagne. Ce texte définit également les garanties complémentaires qui doivent faire l'objet d'une certification. Ces mesures sont applicables depuis le 08 mars 2004.

Compte tenu du nombre important de bovins échangés vers l'Allemagne, il m'a paru utile de décrire les mesures à mettre en place en France afin de respecter les exigences décrites dans la Décision citée ci-dessus.

Vous voudrez donc bien, dans ce contexte, appliquer les procédures ci-après en ce qui concerne les bovins expédiés vers l'Allemagne.

1. Bovins d'élevage ou de rente.

1.1. Les bovins provenant de France destinés à l'Allemagne doivent :

- a- provenir d'une exploitation dans laquelle aucun signe clinique d'IBR n'a été constaté au cours des 12 derniers mois ;
- b- être isolés dans un local agréé par l'autorité compétente pendant les 30 jours précédant immédiatement le mouvement vers l'Allemagne ;
- c- rester indemne de signe clinique pendant la période d'isolement.

Ces éléments feront l'objet d'une attestation par le vétérinaire sanitaire (voir 1.5.).

Le local d'isolement peut se situer :

- soit dans l'exploitation d'élevage d'origine,
- soit dans les locaux d'un centre de rassemblement –y compris les marchés-, auquel cas ce local ne sera plus considéré comme centre de rassemblement pendant la période d'isolement mais comme un local agréé pour l'expédition d'animaux vers l'Allemagne (ou les autres pays cités en annexe de la décision 2004/215/CE). La règle des 6 jours maximum de rassemblement après sortie de l'exploitation d'origine avant expédition ne s'appliquera donc pas dans le cadre de la réalisation de cet isolement. Dans ce cas, compte tenu de l'isolement des animaux, on acceptera de maintenir leur qualification même s'ils ont quitté leur exploitation d'origine depuis plus de trente jours.

La totalité de l'isolement doit se faire dans un même et unique local.

L'agrément du local est accordé par le DDSV après visite sur place et vérification que les conditions d'hygiène et d'isolement permettent d'éviter tout risque de contamination des animaux isolés dans ce local par le virus de l'IBR.

1.2. Les animaux vaccinés contre l'IBR peuvent être acheminés en Allemagne s'ils ont été vaccinés avec des vaccins délégués permettant un contrôle sérologique négatif (voir ci-après).

1.3. Après au moins 21 jours d'isolement, une prise de sang est réalisée sur chaque animal du local d'isolement en vue de la réalisation d'une sérologie. Les animaux vaccinés doivent faire l'objet d'une sérologie adaptée (recherche des anticorps anti gE). Les analyses devront être réalisées avec des réactifs agréés par le laboratoire de référence (AFSSA LYON).

1.4. En cas de résultat négatif, les animaux peuvent être acheminés en Allemagne dans des conditions garantissant qu'ils ne peuvent entrer en contact qu'avec des animaux répondant aux mêmes conditions. Ce dernier point implique :

- soit un transport direct depuis le local d'isolement agréé,

- soit le passage dans un centre de rassemblement permettant de séparer le circuit des animaux ayant respecté la procédure ci-dessus des autres animaux.

1.5. Le certificat sanitaire doit porter la mention complémentaire suivante au point 4 de la partie C du modèle 1 de l'annexe F de la directive 64/432/CEE :

- après le premier tiret : « rhinotrachéite infectieuse bovine » ;
- après le second tiret : « article 2 de la décision 2004/215/CE de la Commission ».

Lorsque les bovins sont isolés dans un local situé dans leur exploitation d'origine, le vétérinaire sanitaire de l'exploitation atteste les points a, b et c du point 1.1.

Lorsque les animaux sont isolés dans un local situé au sein d'un centre de rassemblement,

- le vétérinaire sanitaire de l'exploitation d'origine atteste le point a du point 1.1. et barre les points b et c,
- le vétérinaire sanitaire du centre de rassemblement atteste les points b et c du point 1.1 et barre le point a

Les informations devant figurer sur les attestations rédigées par les vétérinaires sanitaires figurent en annexe.

La procédure décrite ci-dessus s'applique nonobstant la procédure habituelle de certification pour les échanges intracommunautaires, notamment l'examen clinique 24 heures avant le départ des animaux.

2. Bovins d'abattage.

Il n'y a pas de nouvelle procédure. Les bovins en provenance de France destinés à l'abattage doivent être transportés directement vers l'abattoir de destination ou un centre de rassemblement agréé à partir duquel ils seront acheminés vers l'abattoir de destination conformément à la directive 64/432/CEE.

Afin d'évaluer les départements et le volume d'animaux et d'exploitations concernés, vous voudrez bien me transmettre les références des locaux que vous agréerez dans votre département (informations à transmettre au bureau de l'identification et du contrôle des mouvements des animaux).

Consciente des difficultés liées à l'application de la présente instruction, les autorités françaises ont demandé à la Commission de réexaminer la Décision 2004/215 CEE.

La Directrice Générale Adjointe
C.V.O.
Isabelle CHMITELIN

**Annexe : informations devant figurer
dans l'attestation du vétérinaire sanitaire.**

Je soussigné(e), docteur....., vétérinaire sanitaire de l'exploitation n° , nom ou raison sociale, adresse, atteste que les bovins ayant fait l'objet d'une prise de sang le, n° du bordereau de prélèvement,

- a- proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun signe clinique ou pathologique d'IBR n'a été constatée au cours des 12 derniers mois ;
- b- sont isolés dans un local agréé par l'autorité compétente;
- c- sont indemnes de signe clinique.

Liste des animaux concernés (n° d'identification complet):

Date, lieu, signature et cachet du vétérinaire sanitaire :